

On s'abonne :
A Lyon, rue St-Domi-
nique, n° 10 ;
A Paris, chez M. Alex.
Meynier, libraire,
place de la Bourse.

LE PRÉCURSEUR,

ABONNEMENTS :
16 fr. pour trois mois.
31 fr. pour six mois.
et 60 fr. pour l'année,
hors du dépt du Rhône,
1 fr. en sus par trimestre.

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 1^{er} MAI 1830.

POLÉMIQUE POLITIQUE.

A M. le Rédacteur du PRÉCURSEUR.

Lyon, 29 avril 1830.

Monsieur,

J'attends de votre amour pour la vérité et la libre discussion, l'insertion de la présente lettre dans une de vos feuilles. C'est une réponse à votre article du 28 avril : *Le roi cédera, le roi ne cédera pas.*

Telle est la question que vous trouvez seulement mal posée ; vous sentez tout ce qu'elle a d'imprudemment séditieux. Pour nous autres provinciaux, nous ne sommes pas encore à la hauteur de la rébellion parisienne. Aussi discutez-vous à côté ; vous dénaturez la question ; vous ne répondez pas.

Vous parlez de loi morale, de devoirs, de maladies devant qui tout cède. Il ne s'agit pas de cela : tout le monde sent ce que vous ne voulez pas dire.

Le roi cédera-t-il devant un parti ? Le roi ne cédera-t-il pas ?

La question est mal posée, dites-vous : ce n'est pas un journal qui l'a ainsi posée, c'est la chambre des députés, par sa maladroite adresse, qui a ainsi sérieusement embarrassé le libéralisme. En effet, Monsieur, ou a jugé, on a condamné, et on n'a parlé d'aucun acte ministériel. Qu'a-t-on donc jugé, condamné ? Le choix du roi ? L'adresse jugeait donc le roi qui doit être en dehors de nos débats ? Elle a donc violé la Charte ? Au roi appartient le droit de choisir ses représentants ; la confiance du roi, d'après la Charte et le bon sens, mérite les égards de la chambre ; la chambre doit attendre les actes du ministère avant de juger le ministère. Le contraire serait absurde.

Le roi a juré d'observer et de faire observer la Charte : il tiendra son serment ; il ne peut, ne veut, ne doit céder ; il est lié par sa conscience et par la loi politique. Députés, électeurs, majorité de la nation, vous n'êtes rien contre la loi : elle est au-dessus de vous.

La question est donc toujours là ; répondez : Est-il un pouvoir au-dessus de la loi et du roi, lorsque le roi se borne à faire exécuter la Charte ?

N'allez pas dire, selon l'usage, que c'est vouloir le roi absolu ; le roi est absolu dans sa prérogative seulement ; il a le droit absolu de choisir ses ministres, comme la chambre a le droit absolu de rejeter une mauvaise loi.

Veuillez donc, Monsieur, ne pas dénaturer la question, et la présenter telle qu'elle est au bon sens des électeurs : vos principes vous y obligent : si vous vous y refusez, je ne peux croire à votre bonne foi.

Je suis, etc.

Un de vos lecteurs, ami de la liberté et de l'ordre.

RÉPONSE DU RÉDACTEUR.

Monsieur,

Permettez-moi d'abord de reprendre une conces-

CORRESPONDANCE DRAMATIQUE ET MUSICALE.

Lyon, 1^{er} mai 1830.

Monsieur,

Ce que vous avez dit de M. Alexandre, dans votre N° du 28 avril, n'a pu donner à vos lecteurs qu'une bien faible idée du talent le plus original et le plus vrai qu'on puisse imaginer. Nous avons vu des acteurs se grimer avec adresse, et, à l'aide du blanc, du noir, des rides et des fils qui sillonnent la figure, parvenir à rendre méconnaissables, au premier coup-d'œil, des traits qu'un costume bizarre peut contribuer encore à dénaturer ; mais M. Alexandre, vrai Protée, dédaigne de recourir à tous ces moyens vulgaires. C'est sur la scène, en présence du public qui a les yeux sur lui, qu'il prend successivement dix physionomies différentes ; il est probable qu'il en prendrait cent avec la même facilité. Tout ce que l'art du ventriloque a de plus étourdissant, la confusion de quatre ou cinq voix parlant ensemble, les aboiements d'une meute complète, le bruit de la scie, du rabot, le pétilllement du beurre dans le poêle à frire, etc., etc., tout cela est rendu avec tant de vérité, qu'à chaque instant on entend autour de soi la naïve exclamation : Mais ils sont au moins deux ! Mais ce n'est pas le même ! Mais il a quelque compère dans la coulisse ! Ensuite, le jeu muet de M. Alexandre n'est pas moins parfait ; il pleure sur son triste sort et sa maigreur avec une vérité qui arracherait des larmes ; puis, une minute après, et les yeux encore pleins de larmes, le voilà qui rit et pleure tout-à-la-

sion que je n'ai point faite. Je sens, dites-vous, tout ce que la question a d'imprudemment séditieux ; non, Monsieur ; je sens seulement ce qu'elle a de bizarre. J'ai entendu des hommes dire : *Un roi ne doit pas céder*, et je n'ai pu m'empêcher de répondre : un roi cède chaque jour, parce qu'il est homme.

Sans doute, un roi, comme tous les autres hommes, ne doit céder qu'à ce qui est nécessaire ou ce qui est juste. Vous ajoutez : un roi ne doit pas céder à un parti. Ceci a besoin d'être expliqué.

Sous la vieille monarchie, il n'y a peut-être pas un règne qui n'ait été agité par les partis. Guerres des grands vassaux, ligue, frondes ont tour-à-tour troublé et le repos du pays et celui de nos princes. Combien de fois nos princes n'ont-ils pas été obligés de céder ? Mais ils obéissaient alors à une force dépourvue de justice et de moralité. Même sous les règnes absolus qui ont précédé et préparé la révolution, les partis qui ne pouvaient plus prendre la forme de révoltes prenaient celle d'intrigues. Nieriez-vous que ces cabales de courtisans n'aient souvent fait violence au choix du monarque et ne l'aient réellement contraint de céder, soit en renvoyant des ministres qui faisaient bien ses affaires, soit en appelant des conseillers poussés par les factions d'antichambre ?

Tel était le sort de la monarchie qu'on décore du nom d'absolue. Alors quand le monarque cédait, c'était abaissement pour lui et malheur pour l'Etat, parce qu'il cédait par faiblesse et non par devoir.

Depuis que le régime constitutionnel a été établi, depuis que la décrépète royauté de l'ancien régime a fait place à la jeune, forte monarchie de la Charte, il n'en a plus été de même.

Les partis n'ont plus eu le pouvoir de se produire sous la forme de révoltes. Toute la puissance de l'unité nationale remise entre les mains du prince, aurait bientôt écrasé les dissidences qui se manifesteraient par cette voie coupable.

Ils n'ont pu davantage se produire sous la forme d'intrigues. On n'intrigue que dans un palais, et la puissance directrice n'est plus concentrée dans un palais. Ce qui se passe maintenant, cette dernière crise que nous subissons, ce n'est qu'une tentative ; mais que la force constitutionnelle se déploie, l'on verra si une intrigue peut prévaloir contre elle.

fois à la vue d'une bouteille qui va le consoler. Tout cela est d'une vérité parfaite.

Je ne vous dirai rien du canevas sur lequel sont ajustées les scènes nombreuses des *Ruses de Nicolas*. M. Alexandre l'a apporté d'Angleterre, et l'on sait que nos voisins sont peu difficiles en ce genre. Il est sans doute à regretter qu'un de nos bons faiseurs n'ait pas travaillé pour un homme aussi habile. Perlet doit une grande partie de sa célébrité aux jolies pièces composées pour lui. Ce serait un attrait de plus à des représentations où du reste on ne regrette rien.

Mais si le talent de M. Alexandre est au-dessus de tout ce qu'on peut croire, le noble usage qu'il ne cesse d'en faire et cette espèce de passion de bienfaisance qui semble l'animer, l'élèvent encore au-dessus de son propre mérite d'artiste et de comédien consommé. Un énorme album in-f°, est rempli de plusieurs milliers des lettres autographes que lui ont adressées en dix-sept langues différentes, les personnages les plus marquants de notre époque. Des médailles lui ont été décernées en mémoire de nombreux bienfaits laissés sur son passage ; et par-tout, enfin, son caractère personnel et le charme de sa conversation ont laissé les plus honorables souvenirs.

A tant de titres, M. Alexandre va devenir l'objet de la curiosité générale, et tout Lyon ira applaudir un talent dont nous n'avons pas encore eu d'exemple et qui a fait jeudi la plus vive sensation.

Les débuts continuent aux deux théâtres, et, jusqu'ici, ils

Que faut-il donc aujourd'hui pour qu'un parti l'emporte ? Il faut qu'il se fasse opinion publique, intérêt général, justice et raison communes ; en un mot, qu'il se fasse nation.

Quand un parti est arrivé là, est-ce encore un parti ? Qu'importent les termes ? Disons seulement que ce qui est opinion publique, intérêt général, justice et raison communes, que ce qui est la nation, enfin, doit bien finir par avoir le dessus ; car cela est conforme au but de l'organisation sociale.

En se conformant à cette raison des choses, un roi cède-t-il ? Encore une fois, que fait ici le mot ? Si vous voulez le conserver, je vous demanderai s'il n'est pas juste qu'un roi cède à ce qui est l'intérêt général, à ce qui est son propre intérêt. Et puisqu'un roi, étant un homme, sa condition est de céder, qui vaut le mieux pour lui-même, ou de l'autorité absolue sous laquelle il est forcé de céder aux violences, aux révoltes, aux intrigues, ou de l'autorité constitutionnelle sous laquelle il est tout puissant contre les violences, les révoltes et les intrigues, sous la seule condition de céder à la légitime expression de l'esprit public.

Mais dans la réalité, cette expression de *céder* est tout-à-fait impropre ; voilà pourquoi j'ai dit que la question avait été mal posée par ceux qui, les premiers, l'avaient employée.

En pareilles circonstances, un roi ne cède pas. Ce qui cède, c'est le parti qui a perdu les conditions légitimes sous lesquelles un parti peut prévaloir, c'est-à-dire, qui n'est pas opinion, raison, justice communes ; le parti, en un mot, qui n'est pas ou qui n'est plus majorité.

Ce parti cède, dis-je, car il se retire du pouvoir. Mais le roi ne cède pas ; car il ne perd aucune de ses augustes prérogatives ; il s'éclaire au contraire, il apprend où est la force, la vérité, et il va spontanément vers elle ; un roi constitutionnel, en un mot, est toujours et ne peut pas ne pas être de la majorité. Voilà sa condition, et j'affirme de nouveau qu'elle est plus belle, plus glorieuse, plus forte que celle du monarque absolu, à quelque époque et dans quelque pays que l'on veuille en prendre le modèle.

Laissons, Monsieur, crier à l'abaissement de la royauté ceux qui se sentent abaisser eux-mêmes et qui voudraient en vain se cramponner à l'arbre vigoureux de la royauté constitutionnelle. Elle se main-

ont été assez heureux. Nous n'avons eu encore aucune de ces chutes éclatantes qui sèment l'effroi dans les coulisses, intimident, paralysent les débutants et enfouissent parfois un germe de mort dans le sein d'un malheureux qui, pour unique vengeance, consigne dans un testament, sans autre but, les noms de quelques-uns de ceux qui l'ont cruellement immolé. Il circule dans ce genre, sous le nom de Monrose, une assez lamentable histoire. Espérons que cette année sera moins néfaste.

Richelme a subi heureusement les trois épreuves. Accueilli avec une bienveillance marquée, il a paru successivement dans *Georges Brown*, le *Calife*, *Adolphe et Clara*, et *Jean de Paris*. C'était, il faut en convenir, aborder franchement la difficulté ; et cependant on peut dire que, s'il laisse encore beaucoup à désirer sous le rapport du jeu et de la tenue, Richelme a tout ce qu'il faut pour être bientôt un acteur fort convenable. Sa voix, faible dans le bas, est étendue dans le haut, ce qui est l'important pour son emploi. Son *fausset* est clair et se marie bien avec la voix de poitrine. Il faut qu'il se garde d'en abuser. Cette partie de la voix masculine est quelquefois traîtresse ; elle vous manque au moment que l'on croit pouvoir compter sur elle. Richelme en a fait quelques épreuves : des traits qui allaient heureusement se conclure ont été légèrement ternis par une surcharge de broderies et un élan-cement trop ambitieux dans les cordes les plus élevées. C'est beaucoup d'atteindre à l'ut aigu ; si on le dépasse il n'y a plus de raison pour s'arrêter, et il y a plus de dangers à courir

tiendra, elle se fortifiera, elle couvrira la France de ses bienfaits; mais eux tomberont, et ils crieront en tombant que la royauté périt avec eux.

Ce qui périt, c'est ce fantôme d'ancien régime, que la volonté immuable d'un roi a frappé elle-même de mort; ce qui vivra toujours, c'est ce vigoureux rejeton de 1814, que des insensés voudraient étouffer en réveillant les racines mortes et le tronc pourri du vieil arbre.

Je m'aperçois, Monsieur, que je m'étends malgré moi sur cette image, qui m'est peut-être trop familière, du combat de la vieille et de la jeune monarchie. J'oublie de vous suivre dans la seconde partie de votre discussion; car, après avoir raisonné en droit, vous posez le fait. Après avoir dit qu'un roi ne doit pas céder à un parti, vous alléguiez que la chambre des députés est un parti. Il faudra voir ce qu'en penseront les collèges électoraux. Vous me provoquez à en dire aussi mon avis; l'espace me manque aujourd'hui pour cela, mais en m'adressant à votre bonne foi comme vous invoquez la mienne, j'espère vous convaincre bientôt que la chambre actuelle des députés a bien mérité du roi et de la France.

Le 18 de ce mois, un enfant de trois ans et demi, fils de M. Vachet, notaire à Rully près de Mâcon, s'empara furtivement, sur l'évier d'un voisin, d'un petit pot contenant de la mort aux rats, et en fit manger à quatre enfants de son âge. L'un d'eux mourut le surlendemain; les trois autres sont actuellement hors de danger.

M. Berryer sera-t-il réélu dans la Haute-Loire? Des personnes assez bien instruites en doutent, et voici sur quoi elles se fondent. Bon nombre d'électeurs se sont décidés en faveur de l'ami de M. de Polignac, par un patriotisme local mal entendu, mais trop commun encore. On leur avait promis des routes, un collège royal, et de tout cela rien n'a été accordé, sinon une pépinière de frères ignorants. En second lieu, lorsque les collèges de département s'assembleront, la majorité sera connue par les nominations des collèges d'arrondissement. Si, comme tout l'annonce, elle appartient au côté gauche, la faveur de M. de Polignac recevra un rude échec, et par contre-coup son ami M. Berryer ne sera plus qu'un député, boudant à l'extrême droite, entre M. Syriex de Mayrinac et M. Duplessis de Grénédan. Plus d'espoir de la simarre ou tout au moins d'une place importante dans la haute administration. Les électeurs, même les fonctionnaires, et ceux-ci plutôt que d'autres, iront-ils se compromettre gratuitement pour un homme qui ne pourra plus leur être utile? Il est permis de ne pas croire à cette abnégation; et ceux-là même qui dernièrement ont appuyé si chaudement M. Berryer, seront peut-être les premiers à l'abandonner.

(Ami de la Charte de Clermont.)

Un avertissement que nous ne saurions trop répéter, consiste à préparer à l'avance tous les titres nécessaires aux électeurs nouveaux pour être inscrits sur la liste. Huit jours seulement étant accordés pour la présentation des pièces, il est urgent de se mettre en mesure pour pouvoir réclamer en tems

que de lauriers à cueillir. Dans la romance du troubadour, Richelme et Mlle Berthaud ont dû s'en convaincre: leur couplet aurait été mieux sans un excès de floriture qui a gâté le reste. Il n'en a pas fallu davantage pour légitimer des chut qui n'attendent pas toujours des fautes.

A ce propos, je crois convenable de signaler cette manie de quelques habitués qui croient devoir protester par des chut prolongés contre toute marque d'approbation dont ils n'ont pas donné le signal. Cette manière d'imposer silence aux applaudissements a quelque chose d'aussi insultant pour ceux qui les donnent que de décourageant pour les acteurs. Quand un artiste est en possession d'un emploi qu'il tient avec quelque distinction, il n'est plus permis de lui envoyer ainsi nonchalamment cette autre marque de désapprobation que le parlerre n'a pas encore pris le parti de traiter comme un sifflet injuste.

Masson, engagé pour l'emploi des pères nobles, a heureusement débuté dans Eugénie.

Cossard a joué l'avare avec chaleur et vérité; il est fâcheux que son organe soit bien faible; ce ne sera qu'un demi-mal si cela peut contribuer à anéantir un peu de silence dans la salle. Si l'on s'accoutume à écouter la comédie, l'opéra obtiendra peut-être un jour le même avantage. La salle devenue moins bruyante, Messieurs de l'orchestre nous feront probablement aussi grâce de leurs éternels préludes dans tous les tons avant l'ouverture. Si nous étions logés moins à l'étroit, je deman-

utile, en cas de contestations. Les comités électoraux légalement organisés sont éminemment propres à faciliter le complément et la régularisation des listes.

Ne nous laissons pas influencer par de vaines déclamations: tout ce que la loi ne défend pas est permis. Que nos adversaires épluchent de leur côté les titres des électeurs constitutionnels, nous applaudirons à leur zèle, et la louable émulation qui en sera la suite tournera au profit de la vérité. Mais si l'administration les dispense de cette surveillance, qu'ils ne trouvent pas mauvais que nous fassions nos affaires nous-mêmes. (Idem.)

MARSEILLE, le 28 avril.

Un journal, que la pudeur nous défend de nommer, après avoir fait dans son dernier numéro un conte des Mille et une Nuits sur l'arrivée nocturne du général Bourmont, calomnie la population marseillaise constitutionnelle. Ce n'est qu'à de longs intervalles que nous daignons nous abaisser jusqu'à cette feuille obscure et criarde, ridiculisée même par les gens de sa petite coterie.

Veut-elle savoir ce qu'on appelle la population marseillaise? nous allons le lui apprendre:

Tout le haut commerce, les électeurs qui ont nommé M. Thomas, l'an dernier;

Les dix-huit cents jeunes gens qui manifestèrent un enthousiasme si vif et si décent le jour de l'élection de M. Thomas;

L'élite de notre ville qui a sifflé M. de Labourdonnaye, dans Paul et Virginie, sans ombre d'opposition absolutiste, et qui, dans toutes les représentations dramatiques mémorables a fait éclater son patriotisme et son indignation;

Les mille jeunes gens studieux, graves et calmes qui suivent les cours de l'Athénée;

Toute la génération nouvelle enfin, qui n'a pas vu les excès de 93 et ne connaît que le 1815 de Marseille, de Nîmes et d'Avignon.

Voilà les représentants de notre grande population; voilà ce que vous appelez une poignée de factieux.

La poignée, non de factieux, mais de niais existe; ce sont vos quelques abonnés de sacristie et de cénaclés féodaux.

Nous sommes calmes nous, parce que nous sommes forts; la presse constitutionnelle fleurit à Marseille depuis dix ans, et votre coterie a laissé expirer d'inanition ses deux ou trois ridicules organes; où en seriez-vous aujourd'hui, vous-mêmes, sans les abonnements des maires et la protection de l'autorité. Les abonnés citoyens nous suffisent à nous, et nous vivons largement sans les auxiliaires des insertions, sans le protectorat des circulaires impératives. Que l'on compare notre dignité calme à vos criaileries bis-hebdomadaires, et on jugera où est la force et la majorité.

Nous sommes si nombreux et si forts, que si le pouvoir était pour nous, nous ferions le contraire de ce que vous faites; nous supplierions le pouvoir de vous donner liberté large et plénière, de vous autoriser à créer dix journaux quotidiens; ce seraient les entremets de notre repas du matin, et chacun de vos numéros exciterait chez nous autant d'hila-

derais qu'on prit l'accord ailleurs qu'à l'orchestre: au moins devrait-on s'interdire les traits de concerto, les arpegges et les doubles cordes qui feraient croire par fois, qu'un démon anti-harmonique s'est introduit violemment dans le corps de chacun de nos musiciens.

Ernest qui a achevé ses débuts sans encombre dans l'emploi des seconds amoureux, s'est aussi essayé dans les Colins de second ordre. Sa voix est nulle, mais si le public n'a rien à espérer de lui dans ce second emploi, il aidera parfois la direction, embarrassée dans son répertoire.

L'orchestre, qui n'a pas encore atteint son grand complet par le retard de quelques artistes engagés, paraît devoir faire des progrès. L'ouverture du Calife, celle de Jean de Paris, ont été jouées de verve et fort applaudies. Je recommande au timbalier, d'accorder son instrument: dans l'ouverture de Jean de Paris, il devait sonner ut fa, et il ne sonnait ni l'un ni l'autre.

Mlle Amboisine, qui doit remplacer Mad. Lecomte, s'est essayée dans un divertissement où une assez vive opposition a accueilli sa danse d'un genre nouveau pour nous. Ne nous montrons pas routiniers, et ne repoussons pas d'avance ce que nous n'avons pas eu le tems d'apprécier. Mlle Amboisine a d'autres épreuves à subir; qu'elle ne soit point effrayée par un accueil de malveillance. Si les chanteurs craignent l'émotion, elle peut aussi troubler les danseurs, qui ont sans doute besoin de tout leur aplomb.

rité, que les notes vous donnent de naïve et co-lérique exaltation. (Sémaphore.)

PARIS, 29 AVRIL 1830.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRECURSEUR.)

De nouvelles inquiétudes ont été répandues à la Bourse sur la santé du roi d'Angleterre. On assure que S. M. ne peut plus se rétablir.

Des nouvelles de Toulon annoncent que le départ de l'expédition pourrait être retardé; on fixait le 5 juin.

L'Académie Française a continué aujourd'hui ses scrutins pour l'élection du successeur de M. Lally-Tolendal. Voici quels ont été les résultats des trois scrutins:

1^o 33 votans, MM. Pongerville 9 voix, Ancelot 13, Cousin 10, Scribe 1.

2^o 33 votans: MM. Pongerville 10, Ancelot 13, Cousin 10.

3^o 33 votans: MM. Pongerville 18, Ancelot 15.

La majorité absolue était de 17 voix. M. Pongerville ayant obtenu plus que cette majorité, a été proclamé par M. le Directeur, membre de l'Académie. Sa nomination sera soumise à la sanction royale.

COUR ROYALE DE PARIS.

Audience solennelle présidée par M. Séguier.

La première affaire appelée est celle du sieur Gilbert, ancien éditeur responsable d'un journal intitulé: les Annales du Commerce, condamné à 5 ans de prison et 5,000 fr. d'amende, comme coupable d'outrages à la morale publique et religieuse et de dérision envers la religion de l'Etat. Pour comprendre la sévérité de ce jugement, il faut savoir que le sieur Gilbert ayant été précédemment condamné en 5 ans de travaux forcés et à la flétrissure pour faux, il avait rendu dans les prisons des services que l'autorité avait récompensé d'abord par une commutation de peine et ensuite par une grâce entière. Rentré dans le monde où son affaire était ignorée, il voulut rendre des services du même genre que ceux qu'il avait rendus en prison. Il fonda un journal et, chargé probablement d'effrayer quelques âmes timides sur les effets de la liberté de la presse, il se livra aux plus dégoûtants excès et fut frappé d'une condamnation trop juste pour être blâmée par les amis les plus vrais de la liberté. Gilbert prit la fuite après avoir interjeté appel. Poursuivi de nouveau en grand criminel, il fut condamné pour vol qualifié à six ans de travaux forcés. Cet arrêt fut cassé, et Gilbert fut acquitté par la cour d'assises de Rouen. Depuis lors Gilbert est revenu à Paris et se promène librement dans cette ville où les soins de M. Mangin ont procuré l'arrestation de M. Fontan. Gilbert appelant du jugement qui l'a condamné en cinq ans de prison et 5,000 fr. d'amende, ne s'est pas présenté pour soutenir son appel et le jugement a été confirmé par défaut.

Affaire du Courrier Français.

M. Châtelain s'est rendu appelant du jugement du tribunal de police correctionnelle de Paris, qui l'a condamné en quinze jours de prison et 300 fr. d'amende, pour outrage envers M. Mangin, préfet de police, à propos des retards singuliers apportés à l'ouverture de la maison de refuge et de travail fondée par M. Debelleyne. Le rapport de cette affaire a été présenté par M. le conseiller Dehénin, il a lu l'article incriminé et le jugement de condamnation.

M^{re} Barthe, défenseur du Courrier Français, en l'absence de M^{re} Mérlilhou, a reproduit, dans une plaidoirie pleine de chaleur, la longue série des faits qui ont amené la publication d'un article intitulé: Philanthropie de M. Mangin, dans lequel ce fonctionnaire est accusé de laisser dans la misère

Mesd. Legaigneur, Constance et Jenny Prudent ont été heureuses dans leurs débuts aux Célestins. Mlle Constance est une jolie acquisition pour le vaudeville. Il faudra qu'elle oublie pourtant, en chantant le couplet, qu'elle avait été d'abord engagée pour jouer l'opéra: des ornemens à un couplet malin sont presque toujours un contresens. X.

PROGRAMME

DE LA 5^e ET DERNIÈRE MATINÉE MUSICALE, qui aura lieu Dimanche 2 mai, à midi très-précis, dans la salle de la Bourse.

PREMIÈRE PARTIE.

- 1^o Ouverture de la Muette, redemandée.
- 2^o Duo de Mathilde de Sabran, chanté par Mad. Clara et M. Feuillet.
- 3^o Durandarthé et Belherma, thème écossais, varié par Tulou, exécuté par M. Donjon.
- 4^o Nocturnes chantés par Mlle Folleville et M. Feuillet.
- 5^o Air de Mathilde de Sabran, de Rossini, chanté par Mad. Clara.

SECONDE PARTIE.

- 1^o Air varié de Fontaine, exécuté par M. Alday aîné.
- 2^o Duo de l'Echo, chanté par Mlle Folleville et M. Feuillet.
- 3^o Grandes variations de Pixis, exécutées par Mad. Faure.
- 4^o Duo d'Andronico de Mercadante, chanté par Mad. Clara et Mlle Folleville.
- 5^o Ouverture de Guillaume Tell, de Rossini, redemandée.

une foule de mendiants, par un sentiment de dépit qui lui était inspiré par la popularité dont avait joui son prédécesseur et qui lui était refusée. M. Mangin se défend par une exposition de principes dans laquelle il interprétait l'art. 274 du code pénal, et se présentait comme ne voulant pas attenter à la liberté individuelle et violer la loi, en forçant des individus à se renfermer dans la maison de refuge, où en dérochant à la justice correctionnelle des individus prévenus de délits.

La délibération du conseil d'administration de refuge, qui a été rendue publique, a suffisamment prouvé que l'opinion de M. Mangin est une erreur en droit. M. Mangin s'est donc trompé; s'il s'est trompé, et quand son erreur avait de si funestes conséquences, on a pu se tromper sur ses intentions; on l'a pu d'autant plus que tous les journaux, défenseurs de M. Mangin, ces journaux qui, pour n'être pas officiels, ont le soin d'être désavoués plusieurs fois, insultaient sans relâche et l'intention de la fondation et l'emploi des fonds, insultaient tous les jours les hommes honorables qui s'étaient généreusement placés à la tête de cette œuvre de bienfaisance. traitaient M. de Belley de charlatan, et les magistrats d'athées. M. Barthe a lu plusieurs articles de la *Gazette*, du *Drapeau Blanc*, et enfin de l'*Apostrophe*. Arrivé à ce dernier journal, M. le premier président a interrompu l'avocat pour lui demander qui avait écrit toutes ces jolies choses.

M. Barthe: Ah! M. le premier président, c'est sans conséquence, c'est l'*Apostrophe*-Joussou, vous lui feriez bien plaisir en lui décernant le martyre, la police correctionnelle.

M. Châtelain a ajouté à la défense un plaidoyer plein de modération et de force qui a paru produire beaucoup de sensation sur les magistrats.

M. l'avocat-général, Bérard Desglageux, a soutenu la condamnation, et après une courte réplique de M. Barthe, la cour s'est retirée pour délibérer.

Après quelques minutes, M. le premier président a prononcé un arrêt qui confirme purement et simplement la sentence des premiers juges.

On a immédiatement appelé la seconde affaire de M. Châtelain. L'appel qu'il a interjeté du jugement du tribunal de police correctionnelle, qui l'a condamné à quinze jours de prison et 300 fr. d'amende, pour outrage envers les juges du tribunal de première instance composant la 6^e chambre, par la publication d'un article sur le jugement qui vient d'être confirmé par la cour. Malgré les nouveaux efforts de M. Barthe, et un discours de M. Châtelain extrêmement remarquable, ce dernier jugement a été confirmé par arrêt de la cour, prononcé après une délibération de plus d'une heure.

La *Gazette d'Augsbourg* du 25 publie les deux protocoles suivants, qui ont été signés à Londres le 4 février dernier, le même jour que celui publié il y a un mois sous le n° 1, et qui portait à tort la date du 4 janvier:

N° 1. *Protocole de la Conférence tenue au Foreign Office, le 4 février 1830.*

Présens: Les plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne et de la Russie.

La conférence, ayant continué ses délibérations sur l'exécution des stipulations contenues dans le protocole N° 1 de ce jour, s'est occupée du choix du souverain à donner à la Grèce.

Les plénipotentiaires des trois cours ont pris en considération, que parmi les personnes qui se recommandaient plus particulièrement au choix de l'alliance par leurs qualités personnelles et par leur existence sociale, le prince Léopold de Saxe-Cobourg offrait à la Grèce et à l'Europe entière toutes les garanties possibles; que d'après les informations recueillies jusqu'à ce jour, il y avait lieu de penser que les Grecs le recevraient pour leur souverain avec reconnaissance.

Le prince Léopold n'est pas un membre de la famille royale régnante de l'Angleterre: il n'est pas capable d'être appelé à la succession de la couronne.

Par conséquent le prince de Cobourg n'est point dans le cas de l'exception prévue dans le protocole du 22 mars.

Epoux de la princesse fille du roi, il a été assimilé, par suite d'un acte du parlement, sous le rapport des honneurs à la famille royale: mais il a été reconnu et constaté d'après les explications données par le gouvernement de S. M. britannique, que le prince Léopold n'est pas pair du royaume, qu'il n'a jamais siégé au parlement, et que depuis la catastrophe qui a rompu les nœuds qui le liaient à l'Angleterre, il n'y a exercé aucune fonction publique.

Dans son existence pécuniaire, créée par le traité de mariage, traité par sa nature inviolable, et confirmé par un acte du parlement, le prince Léopold se trouve entièrement indépendant, quels que puissent être les événements.

Le plénipotentiaire de France, celui de la Grande-Bretagne et celui de Russie ont alors déclaré qu'ils réunissaient les votes de leurs cours en faveur du prince Léopold de Saxe-Cobourg, et ils sont convenus de rédiger en commun une note destinée à lui offrir dans les termes et sous les conditions insérées aux protocoles n° 1, 2 et 3 de cette date, le gouvernement du nouvel état grec, avec le titre de prince souverain de la Grèce, qui passera héréditairement à ses descendants.

Les protocoles de ce jour seront communiqués au prince Léopold de Saxe-Cobourg, et ce prince sera invité à y donner son assentiment.

N° 3. *Protocole de la Conférence tenue au Foreign Office, le 4 février 1830.*

Présens: Les plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne, et de la Russie.

Le prince Léopold de Saxe-Cobourg ayant été appelé par les suffrages réunis des trois cours de l'Alliance, à la souveraineté de la Grèce, le plénipotentiaire français a réclamé l'attention de la Conférence sur la situation particulière dans laquelle son gouvernement se trouve relativement à une partie de la population grecque.

Il a représenté que depuis plusieurs siècles la France est en possession d'exercer en faveur des catholiques soumis au sultan, un patronage spécial que S. M. T. C. croit devoir déposer aujourd'hui entre les mains du futur souverain de la Grèce, quant à ce qui concerne les provinces qui doivent composer le nouvel état. Mais en se dessaisissant de cette prérogative, S. M. T. C. se doit à elle-même et elle doit à une population qui a vécu si long-temps sous la protection de ses ancêtres, de demander que les catholiques de la Terre-Ferme et des îles trouvent dans l'organisation qui va être donnée à la Grèce, des garanties capables de suppléer à l'action que la France a exercée jusqu'à ce jour en leur faveur.

Les plénipotentiaires de Russie et de la Grande-Bretagne ont apprécié la justice de cette demande, et il a été arrêté que la religion catholique jouira dans le nouvel état du libre et public exercice de son culte; que ses propriétés lui seront garanties; que les évêques seront maintenus dans l'intégrité des fonctions, droits et privilèges dont ils ont joui sous le patronage des rois de France, et qu'enfin, d'après le même principe, les propriétés appartenant aux anciennes missions françaises ou établissemens français seront reconnues et respectées.

Les plénipotentiaires des 3 cours alliées voulant en outre donner à la Grèce une nouvelle preuve de la sollicitude bienveillante de leurs souverains à son égard, et préserver ce pays des malheurs que la rivalité des cultes qui y sont professés pourrait y susciter, sont convenus que tous les sujets du nouvel état, quel que soit leur culte, seront admissibles à tous les emplois, fonctions et honneurs publics, et traités sur le pied d'une entière égalité, sans égard à la différence de croyance dans tous leurs rapports religieux, civils et politiques.

D'après ce que nous avons dit hier du prince Léopold de Saxe-Cobourg, on ne s'étonnera pas que pendant son séjour à Paris il ait refusé de recevoir les Grecs qui se sont présentés à son hôtel pour lui offrir leurs hommages: n'ayant pas encore accepté la royauté qui lui a été offerte, S. A. ajourne autant qu'il dépend d'elle les gênes de la représentation. Pour tempérer néanmoins ce que ce refus pourrait avoir de désobligeant envers ceux à qui il a été fait, et qui seront peut-être un jour ses sujets, le prince Léopold, en quittant Paris, a adressé au prince Soutzo une lettre dans laquelle il le charge de leur témoigner le regret qu'il a éprouvé de ne les avoir pas vus, l'engageant à les recevoir lui-même comme ambassadeur du roi futur de la Grèce auprès de S. M. Charles X.

Tous les Grecs qui sont à Paris n'ayant pas été voir le nouveau roi, et celui-ci n'ayant pas laissé la liste des personnes qui se sont fait inscrire, le prince Soutzo ne sait comment les découvrir: fera-t-il demander à S. A. Léopold de Saxe les noms de ces Grecs, ou les appellera-t-il chez lui tous indistinctement? Quant à nous, nous ne voyons que l'insertion du fait dans les journaux qui puisse faire connaître et les excuses du prince et l'embarras de l'ambassadeur.

Le ministre de l'intérieur vient d'écrire par circulaire aux préfets que, malgré le retard qui aura lieu cette année dans le vote de la loi des finances pour 1831, et qui portera à un terme encore éloigné l'époque de la session ordinaire des conseils-généraux, ils ne doivent pas moins cependant s'occuper dès à présent de préparer les nominations nécessaires pour compléter ces conseils.

M. Pilastre, ancien député de Maine-et-Loire, vient de mourir à sa terre de Soudon, près d'Angers, à l'âge de 77 ans. Il avait siégé à l'Assemblée Constituante, à la Convention, au Corps-Législatif et à la chambre des députés depuis 1820 jusqu'en 1824. Il a été un des plus ardens propagateurs de la vaccine en France, et surtout dans son département, où il vaccina lui-même plusieurs milliers d'individus.

Des lettres de Calcutta, en date du 9 janvier, arrivées à Bordeaux par le navire la *Nancy*, ont apporté la nouvelle que la maison Palmer et C^e avait failli pour une somme de 75 millions de francs.

Plusieurs journaux disent que M. de Châteaubriand a fait une démarche auprès de M. Béranger le chansonnier, pour l'engager à se présenter comme candidat à l'Académie française, dans le cas où MM. Ancelot et Pongerville ne seraient point nommés.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ANGLETERRE. — Londres, 26 avril.

Santé du roi d'Angleterre.

Windsor-Castle, 26 avril.

L'état de la santé du roi continue à être à peu près le même. S. M. a passé encore une bonne nuit.

Signé: HENRY-HALFORD.

Mat. J. TIERNEY.

Le *Courier* ne publie pas sur la santé du roi autre chose que ce bulletin; mais les autres journaux sont remplis d'assertions contradictoires sur l'état de S. M.: les uns disent qu'elle est bien mieux, et les autres qu'elle est plus mal.

ESPAGNE. — Madrid, 21 avril.

La *Gazette* d'aujourd'hui publie le bulletin suivant:

« Le roi, notre seigneur, a été incommodé toute la nuit

d'une attaque de goutte à la main droite; mais depuis cinq heures du matin que les douleurs ont diminué, S. M. a reposé plusieurs heures. »

Par l'ordre du roi, etc. Aranjuez, 19 avril 1830.

Signé FRANCISCO TADEO DE CALOMARDE.

La *Gazette* d'aujourd'hui commence à contenir des adresses de félicitation de plusieurs municipalités au sujet de la publication de la pragmatique-sanction.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(4651) VENTE PAR LA VOIE DE LA LICITATION,

A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS,

Par-devant le tribunal civil séant à Lyon, d'une maison située à Neuville-sur-Saône, dépendante de la succession de Marie Dulac, veuve Michin.

Cette vente est poursuivie à la requête du sieur Antoine Champaix, marchand colporteur, et de Marie Michin sa femme, dûment autorisée, domiciliés à Lyon, rue Belle-Cordière, n° 10, lesquels ont constitué pour avoué M° Maublanc, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, rue des Trois-Maries, n° 11.

Contre le sieur Combet, menuisier, domicilié aux Brotteaux, ville de la Guillotière, rue Monsieur, n° 25, en qualité de tuteur d'Antoine Combet fils, de Jacques-Joseph Combet, et d'Antoinette Dulac, tous les deux décédés:

Contre Jean-Claude Martin, tailleur de pierres et propriétaire, domicilié à St-Germain-au-Mont-d'Or, en qualité de tuteur de Benoit Michin, mineur, fils de défunts Michin et Antoinette Dulac; lesdits Combet et Martin ayant constitué pour avoué M° Ducreux, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, rue Tramassac;

Contre le sieur Nicolas Michin, cordonnier, domicilié à St-Germain-au-Mont-d'Or, en qualité de subrogé-tuteur dudit mineur Michin, ayant constitué pour avoué M° François Durand, avoué près ledit tribunal, demeurant à Lyon, place de la Baleine;

Et contre le sieur Jean-Claude Botton, propriétaire, domicilié à Neuville-sur-Saône, en qualité de subrogé-tuteur dudit mineur Combet; ayant constitué pour avoué M° Biféri, exerçant en cette qualité près ledit tribunal, demeurant à Lyon, rue du Bœuf.

En vertu, 1° de deux jugemens rendus par le tribunal civil de première instance, séant à Lyon, les vingt-huit août et dix-neuf novembre mil huit cent vingt-neuf, enregistrés, expédiés, notifiés et signifiés;

2° D'un autre jugement rendu le vingt-trois janvier dernier, qui, en statuant sur l'adjudication préparatoire, a renvoyé l'adjudication définitive au six février dernier;

3° D'un autre jugement enregistré sur minute, qui avait fixé l'adjudication définitive au dix avril mil huit cent trente; d'un autre jugement aussi enregistré sur minute, qui a renvoyé la vente indéfiniment, attendu que les parties n'avaient pas pris leur règlement;

4° Et enfin d'un jugement rendu contradictoirement avec toutes les parties le vingt-quatre avril courant; ledit jugement enregistré, expédié, notifié et signifié.

La maison est située à Neuville-sur-Saône, arrondissement de Lyon, deuxième arrondissement du département du Rhône: elle forme l'angle de la Grande-Rue et de la rue Treize-Mezelle, et se confie à l'orient, par la maison du sieur Flachet; au midi, par la rue Treize-Mezelle; à l'ouest, par la Grande-Rue; et au nord, par la maison du sieur Doeure. Elle est couverte en tuiles creuses, et construite en pierres et pizay, sur un emplacement d'environ 88 mètres carrés; elle se compose de deux étages et de greniers au-dessus.

La maison est estimée, par le rapport des experts, quatre mille cinq cents francs, ci. 4,500 fr.

Le cahier des charges sous lesquelles la vente aura lieu, a été déposé au greffe du tribunal civil de Lyon.

L'adjudication définitive aura lieu le samedi quinze mai mil huit cent trente, au par-dessus de l'estimation des experts, en l'audience des criées de la deuxième chambre du tribunal civil de Lyon, séant dans la même ville, hôtel de Chevreuses, palais de justice, place St-Jean, depuis dix heures du matin.

Signé MAUBLANC.

S'adresser, pour avoir de plus amples renseignements, à M° Maublanc, ou aux avoués des co-litigants.

(4647) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE, Des immeubles de Jean-Louis Bonneton, situés à Condrieu et Ampuis.

Il sera procédé, en l'audience des criées du tribunal civil séant à Lyon, palais de justice, hôtel Chevreuses, place St-Jean, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, à la vente par expropriation forcée, aux enchères publiques, des immeubles ci-après désignés:

1° Une maison située à Condrieu, quartier de la Maladière, construite en pierre et chaux, et couverte en tuiles creuses, composée d'un rez-de-chaussée, une chambre et un grenier, prenant jour sur la rue de la Maladière, avec une cour attenante, le tout de la contenance de 155 mètres, joignant, de soir, la rue de la Maladière; de matin, la terre formant l'article deux ci-dessous; de nord, la maison de Jean Vanel; et de midi, les bâtimens des héritiers Paret;

2° Une terre, située aux mêmes lieu et commune, contenant 21 ares 76 centiares;

3° Une maison démolie avec emplacement propre à bâtir, situés au Port du Rafourt, commune de Condrieu, joignant, de matin, le chemin du Rafourt; de soir, une place publique; le tout de la contenance de 36 mètres;

4. Une vigne située à Ampuis, territoire de Mont-Profond, contenant environ 10 perches 47 mètres.

Ces immeubles dépendent du canton de la justice de paix de Sainte-Colombe-lès-Vienne, arrondissement de Lyon, département du Rhône. Ils sont habités et cultivés par le saisi.

La vente est poursuivie à la requête de la dame Jeanne-Marie Dervieux, veuve du sieur Benoit Gabert, rentière, demeurant à Sainte-Colombe-lès-Vienne, tutrice légale de Jean, Prosper, Gabriel et Charles Gabert, ses quatre enfants mineurs, héritiers bénéficiaires dudit Benoit Gabert, leur père; laquelle poursuite a été faite en vertu d'un jugement du tribunal de commerce de Lyon, en date du 10 mai 1884, n° 1.

Contre Jean-Louis Bonneton, propriétaire et maçon, demeurant à Condrieu, quartier de la Maladière, saisi.

La saisie des immeubles à vendre a été faite par procès-verbal de l'huissier Rivolier, du vingt-un septembre mil huit cent vingt-neuf, visé le même jour par M. Guérard, adjoint à la mairie de Condrieu; M. Soyère, adjoint à la mairie d'Ampuis; M. Boudin, maire de la commune de Tupins-et-Semons; et M. Cuvier, greffier de la justice de paix du canton de Sainte-Colombe, qui ont reçu séparément copie dudit procès-verbal, enregistré à Ste-Colombe le vingt-cinq dudit mois, transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, le cinq novembre suivant, vol. 16, n° 79; et au greffe du tribunal, le neuf, registre 38, n° 26.

La poursuite de saisie immobilière a été commencée au nom de Philippe Gerin, marchand de vin à Sainte-Colombe, créancier saisissant, qui, par acte sous seing-privé, en date du premier novembre mil huit cent vingt-neuf, enregistré le vingt-huit, et dénoncé à Bonneton, débiteur, le deux janvier suivant, a cédé ses créances, droits et actions au sieur Benoit Gabert, légiste à Ste-Colombe.

Elle a été continuée à la diligence du sieur Benoit Gabert, en vertu d'un jugement du tribunal, du seize janvier mil huit cent trente, rendu avec le sieur Bonneton, sur la demande en reprise du sieur Gabert, attendu le décès du sieur Gerin.

Le sieur Benoit Gabert, second poursuivant, étant aussi décédé, Jeanne-Marie Dervieux, sa veuve, a été autorisée, comme tutrice de ses enfants mineurs, héritiers du défunt, à continuer de nouveau la poursuite.

Le jugement qui ordonne la reprise de la poursuite est également rendu avec le saisi, le dix mars mil huit cent trente. Il prononce, sur la demande du sieur Antoine Erard, commis-négociant à Vienne, la distraction en sa faveur des immeubles situés à Tupins-et-Semons, qui formaient l'article quatre de la désignation des immeubles dans la saisie, et que Jean-Louis Bonneton a vendus volontairement avant la dénonciation de la saisie.

Les jugements ci-dessus énoncés sont en forme exécutoire, et transcrits à la suite du cahier des charges de la vente, rectifié ainsi qu'il est ordonné.

La première publication du cahier des charges avait été fixée d'abord au vingt-six décembre mil huit cent vingt-neuf, et ensuite au treize février suivant.

Elle a été retardée par les incidents mentionnés ci-dessus, et de nouveau fixée par le jugement du dix-mars; elle a été faite le samedi trois avril mil huit cent trente, à dix heures du matin, au tribunal ci-devant indiqué, audience des criées.

La seconde et la troisième successivement de quinzaine en quinzaine.

L'adjudication préparatoire aura lieu le samedi quinze mai mil huit cent trente, dix heures du matin, au-dessus de la somme de cinq cents francs, à laquelle a été réduite par le tribunal la mise à prix offerte par le poursuivant dans le cahier des charges.

Signé FAUGIER.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoué.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e Faugier, avoué poursuivant, rue de la Bombarde, n° 1.

(4648) **VENTE APRÈS FAILLITE,**
De beaux meubles en acajou et noyer, et de marchandises garnissant un fonds de marchand-tapisier, rue Saint-Côme, n° 2, au 1^{er} étage.

Le mercredi cinq mai dix-huit cent trente, depuis neuf heures du matin jusqu'à deux heures de relevée, et jours suivants aux mêmes heures, rue St-Côme, n° 2, au 1^{er} étage, dans le domicile du sieur Eulalie-Toussaint Dufournet fils, marchand-tapisier, déclaré en état de faillite par jugement du tribunal de commerce de Lyon, et par le ministère d'un commissaire-priseur, il sera procédé à la vente aux enchères et en détail des meubles et marchandises provenant de ladite faillite; lesquels consistent en bois de lit, toilettes d'homme à l'anglaise, toilettes de femme à la duchesse, tables de jeu, écrans, secrétaires, commodes, tables de nuit, tricoteuses, tables à thé, tables de travail, lavabos, consoles, casiers à musique, fauteuils de bureau, fauteuils et canapés, chaises, divans, tabourets de piano, métiers à broder, soufflets à vent, le tout en bois d'acajou; canapés, divans, chaises, fauteuils, banques, tables, secrétaires, commodes, le tout en noyer; glaces, chausse-pieds en peau et fourrure, sacs en fourrure, bâtons cuivrés, autres bronzes, bâtons dorés, autres cannelés, dessus de meubles en toile cirée, bordures de toile de Jouy en pièces, et différentes pièces d'étoffe de Jouy de diverses couleurs, calicot blanc, basin blanc à larges raies, étoffes en coton croisé de Jouy, calicot de Rouen, une grande quantité d'ornements en bois doré, couverts, toile de Laval, lustrine, toile grise, tapis de piano, velours cramoisi fin, velours vert, jaune et bleu, descentes de lit, coussins de lit, bordures jaspées, ombreées et autres, toiles de crin bleu, blanc et noir, glands, papiers, mousseline brodée de Suisse en pièces, mousseline à carreaux et autres, franges de toutes qualités et couleurs en soie, laine et coton, galons, crêpes, différentes pièces crêpe coton, cordons, embrasse-fiches en bois doré, cochets, tirans de sonnettes, agrafes, anneaux, clous à vis, boucles de rideaux, anneaux, sabots en cuivre, paravent, tapisseries pour la Fête-Dieu, ceintures de cheval et autres, bourse de chèvre, banquettes en noyer fougées et recouvertes en crin, toile cirée, chaises de nuit, fauteuil de malade, échelles, marche-pied, un char à 4 roues propre au transport des effets, agencements de magasin en placards de sapin vernis vitrés, poêle en fonte, lanterne, quinquets, crochets à presser, bane de menuisier, fontaine en fer blanc, bureau,

garde-paille, matelas, traversins, draps de lit, vaisselle faïence, ustensiles de cuisine, bouteilles vides et autres objets.

Cette vente sera faite à la réquisition de MM. Empaire fils, négociant; et Laforge, expert en affaires contentieuses de commerce, tous deux syndics provisoires de ladite faillite, et en vertu d'un jugement du tribunal de commerce de Lyon.

(4652) **VENTE APRÈS DÉCÈS,**

D'un beau mobilier, rue Pizay, n° 24, au 4^e.

Le mardi quatre mai mil huit cent trente, dès neuf heures du matin, il sera procédé, par un commissaire-priseur, rue Pizay, n° 24, à la vente aux enchères et au comptant, du mobilier délaissé par M. Giliert, décédé rentier audit lieu, et qui consiste, en batterie de cuisine, vaisselle, cuivrie, verroterie, commodes, secrétaire, glaces, armoires, pendule, vases à fleurs, console, cabaret garni d'un service en porcelaine dorée, garde-robe, tables, chaises, linge de corps et de table, habillements à l'usage d'homme, lits garnis, tables de jeu et à toilette, une collection de belles gravures et tableaux, montre d'or ordinaire et à répétition, 6 cuillers, 6 fourchettes, une cuiller à ragoût et 3 à café, le tout argent.

Cette vente est faite à la requête des héritiers bénéficiaires dudit M. Giliert, et en vertu d'ordonnance de M. le président du tribunal civil en due forme.

(4663) Lundi trois mai mil huit cent trente, sur la place Groslier de cette ville, il sera procédé à la vente à l'enchère et au comptant de divers effets saisis, consistant en tables, chaises, garde-manger, plusieurs lampions, etc., etc. A. O. UZEL.

ANNONCES DIVERSES.

(4649) **VENTE APRÈS DÉCÈS,**

D'objets mobiliers, rue Neuve, n°

Le lundi trois mai mil huit cent trente, à neuf heures du matin, au domicile sus-indiqué, il sera procédé, par le ministère d'un commissaire-priseur, à la vente aux enchères des divers meubles et effets mobiliers provenant de la succession du sieur Joseph Gazezova, qui était garçon de caisse; lesquels consistent en commode, bois de lit en noyer à deux dossiers, un rouet à diviser, tables, garde-manger, glace, pendule à sonnerie, poêle en fonte, garde-paille, matelas en laine, draps de lit, couvertures, traversins, oreillers, chemises en toile, vêtements à l'usage d'homme, serviettes, essuie-mains, torchons, mouchoirs de poche, maille, gravures, égouttoir, vaisselle en terre, faïence, porcelaine et terre de pipe, ustensiles de cuisine, verroterie, fonte, ferblanc, vin rouge en fût et en bouteilles, bouteilles-verre noir vides, marchons et six cuillers, six fourchettes, quatre cuillers à café, le tout argent, du poids de 966 grammes. L'argenterie sera vendue à midi précis.

Cette vente sera faite à la réquisition des héritiers bénéficiaires dudit défunt Gazezova.

(4650) **VENTE APRÈS DÉCÈS**

D'objets mobiliers, rue Terraille, n° 5, au 2^e étage.

Le mardi quatorze mai mil huit cent trente, à neuf heures du matin, il sera, par le ministère d'un commissaire-priseur, procédé, rue Terraille, n° 5, au 2^e étage, à la vente aux enchères de divers objets mobiliers dépendant de la succession de défunte Françoise Alanet, veuve de Jean-Benoit Ratton, décédée rentière au susdit domicile.

Les objets à vendre consistent en commodes, secrétaire, tables, garde-robe, placard, bois de lits en noyer, garde-paille, matelas, traversins, couvertures, coton et indienne, draps de lits, chaises, chemises et vêtements à l'usage d'homme et de femme, essuie-mains, torchons, vaisselle en terre et faïence, ustensiles de cuisine et autres objets.

On vendra, à midi, une montre en argent, une paire de boucles d'oreilles et trois anneaux en or.

Cette vente sera faite à la requête des héritiers bénéficiaires de ladite défunte veuve Ratton.

(4656) **Vente pour cause de départ d'objets rares et précieux.**

De main lundi 5 mai, à six heures précises du soir, dans la salle de M. Louët, maison Tolozan, place du Plâtre, il sera procédé à ladite vente au comptant par le ministère d'un commissaire-priseur.

Il y aura exposition depuis deux heures jusqu'à six, moment de la vente.

(Pour le détail voir l'affiche.)

(4653) Un clos de huit bicherées avec une maison bourgeoise, situés à la Croix-Rousse, sur les Tapis, à l'angle de la rue d'Enfer, à vendre en totalité ou par lots, au profit du plus offrant, le lundi quatorze juin prochain, à dix heures du matin, dans l'étude de M^e Rozier, notaire à Lyon, rue Bât-d'Argent, n° 2, chargé de donner tous les renseignements, et de traiter de gré à gré avant le jour sus-indiqué.

(4661) **A vendre.** Maison considérable sur l'un des coteaux qui couronnent la ville de Lyon, bien aérée, très-propice pour pensionnat, communauté religieuse ou établissements publics, avec vastes cours, eaux de source et dépendances.

Prix : 350,000 francs.

S'adresser à M^e Rousset, notaire à Lyon, place St-Pierre.

(4641) **A vendre pour cause de départ de deux vieillards valétudinaires, qui sont obligés de se retirer dans un département voisin.**

Joli domaine situé à une lieue et demie de Lyon, près de la grande route de Lyon à Villefranche, composé d'une maison bourgeoise réunissant toutes les commodités possibles, de bâtiments de cultivateurs, écuries, remises, fenils, fourrier, buanderie et laiterie; d'un joli jardin d'agrément, d'un autre jardin potager, d'un pré-verger, d'un autre pré de première qualité, d'une terre chenevière et d'une jeune vigne. Le tout est en très-bon état de culture et de la contenance de 240 ares environ (soit 18 à 19 bicherées lyonnaises). Dans les jardins et le pré-verger, il existe 500 arbres à fruits de première qualité, soit pour l'arbre, soit pour la nature et la finesse du fruit.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M^e Farine, notaire à Lyon, place des Carmes, n° 3.

(4659) **A vendre.** Plusieurs maisons de campagne réunissant l'utile et l'agréable, situées à Oullins et les environs. S'adresser à M^e Pré, notaire, rue de l'Aibre-Sec.

(4488-2) **A vendre pour 410,000 fr.,** une superbe propriété située, département de Saône-et-Loire, arrondissement de Louhans, produit net d'impôts 14,135 fr. susceptible d'une forte augmentation; on pourrait y ajouter, si on le désire, un bois estimé 40,000 fr. S'adresser à M^e Grassot, notaire à Châlons-sur-Saône. — Chargé aussi de la vente d'une terre du prix de 300,000 fr.

(4658) **A louer pour la St-Jean prochaine, rue de l'Arbre-Sec, n° 37.** — Deux appartements au premier de 4 pièces chacun avec dépendances. On louera en totalité si on le désire. Dans la même maison deux boutiques ou magasins ouverts sur la rue, à louer à la susdite époque.

S'adresser au bureau de l'assurance des locations, galerie de l'Argue, escalier C, au 1^{er}.

(4642) **A louer.** Maison de campagne réunissant l'utile, l'agréable et un air excellent, située à quatre lieues de Lyon, sur la route de Rive-de-Gier, à 20 minutes du grand chemin.

S'adresser, pour plus amples renseignements, à M. Vernet, pharmacien, place des Terreaux, n° 13, à Lyon.

(4594-3) **A louer de suite.** Appartement à la campagne, vieille route du Bourbonnais, composé de quatre pièces au rez-de-chaussée et six pièces au premier, avec la jouissance d'une agréable promenade. S'adresser rue Ste-Catherine, n° 3, au rez-de-chaussée, à droite.

SERVICE GÉNÉRAL

DES

MESSAGERIES DU COMMERCE.

Entreprise ARMAND LECOMTE et C^e.

Le commerce et les voyageurs, sont prévenus que le premier service des voitures du commerce (voitures suspendues où chaque voyageur peut avoir son coin) passant par la route de la Bourgogne, commencera sur la ligne de Lyon à Paris, le 5 mai prochain à midi, et de Paris à Lyon, le 1^{er} mai à 6 heures précises du soir.

Le prix des places est fixé, savoir :

Coupé à . . . 45 f. Intérieur à . . . 35 f.

Rotonde à . . . 25 f. Banquette à . . . 20 f.

Marchandises les 100 kil. de Lyon à Paris à 30 f.

Retour de Paris à Lyon, 25 f.

Les bureaux de la compagnie sont situés, port Saint-Clair, à Lyon, n° 25; et à Paris, rue du Bouloy, n° 23 et 24.

L'on s'empresse de donner dans lesdits bureaux, tous les renseignements dont MM. les commerçants et voyageurs auront besoin sur les prix de transport des petits paquets, des espèces et du papier-monnaie. (4607-4)

(4662) **CIRQUE OLYMPIQUE.**

Dimanche 2 mai, grande manœuvre de cavalerie par tous les écuyers de la troupe, commandée par M. Gallien, qui montera le superbe cheval Bayard. — Le Jardinier fleuriste par M. Joseph. — Les Exercices du cheval Ali.

(4660) **Cabinet de Physique de M. Cautru, galerie de l'Argue, n° 69.**

Aujourd'hui dimanche et demain lundi, il y aura séance composée de diverses expériences, jeux et fantasmagories, et un météore qui produira une clarté vingt fois plus vive que celle du soleil.

(4657) **MORT AUX PUNAISES.**

L'eau qui a la propriété de détruire les punaises et leurs œufs, dont l'emploi est facile et le prix modéré, se vend à Lyon, chez M. Devoluet, épicerie-droguiste, rue de l'Enfant-qui-Pisse, n° 13, à la Sirène.

(4655) Un jeune homme d'une assez jolie taille, fort bien constitué, propre pour le service de toute arme, désirerait remplacer. S'adresser au bureau du journal.

(4654) On désirerait savoir ce qu'est devenu M. Alexis Renaud, habitant Lyon en 1825 et 1824. S'adresser à M. Ayné, rue Puits-Gaillot, n° 29.

SPECTACLE DU 2 MAI.

GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.

LA FIANCEE, opéra. — LES DEUX MÉNAGES, comédie. — LES JEUX DE PARIS, ballet.

BOURSE DU 27.

Cinq p. 0/0 cons. jous. du 22 mars 1830. 105f 75 60.

Trois p. 0/0, jous. du 22 déc. 1829. 83f 70 65.

Actions de la Banque de France, jouissance de janvier 1830. 1905f.

Rentes de Naples. Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jous. de jan. 93f 65 60.

Empr. royal d'Espagne. 1823. jous. de juil. 1829. 91f 1/4

Rente perpét. d'Esp. 5p. 0/0, jous. de juil. 1829. 83f 3/4 58.

Rente d'Espagne, 5p. 0/0 Cer. Franc. jous. de nov. 18f 1/4 18f

Empr. d'Italie, rembours. par 25ème, jous. de juillet 1828. 530f.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant

Lyon, Imprimerie de Brunet, grande rue Mercière, n° 44.